



REGLEMENT

*Pour le Siege de l'Amirauté à l'Isle
Royale.*

A Paris le 9. Decembre 1720.

LE ROY s'estant fait représenter le Reglement du 12. Janvier 1717. pour les Amirautez que Sa Majesté a fait Establi dans les Colonies Françoises de l'Amérique, Et estant informé qu'il n'est pas possible d'observer regulierement tous les Articles dudit Reglement dans l'Isle Royale, tant à cause de la nature particuliere de son Commerce, que parce que l'Isle n'estant pas assez peuplée, & n'y ayant jusqu'à present qu'un seul Siege d'Amirauté, il est impossible que les Officiers remplissent leurs Fonctions dans tous les Ports de ladite Isle, SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans son Oncle Regent, a jugé à propos de faire le present Reglement qu'Elle veut estre executé suivant sa forme & teneur, par provision & jusqu'à nouvel ordre.

A